DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

Canton de ROYAN

Commune

de ROYAN

70.007 Objet

TRAITEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS AFFECTES AU SERVICE DE LA DRAGUE

DATE DE CONVOCATION

2 FEVRIER 1970

DATE D'AFFICHAGE

7 FEVRIER 1970

Nombre de conseillers	
en exercice	24
Nombre de présents	20
Nombre de votants	21

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix

le six février

à 19 heure

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents: MM.MATRAS, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET.
NAULIN, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mme BIDEAU
MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMECQ, BERLAND, TETARD, STIPAL,
CAMBLONG, NARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHE par M. BUJARD

Absents : MM.

M TETARD

a été élu Secrétaire.

Par délibération du 29 Janvier 1968, le Conseil Municipal avait décidé de rémunérer les agents contractuels affectés au service de la drague sur la base suivante:

- chef dragueur : salaire mensuel 1.228 F - aide-dragueur : salaire mensuel 695 F

pour une durée hebdomadaire de travail fixée à 48 heures .

De manière à faire bénéficier ce personnel des augmentations de salaire accordées aux agents communaux, il est préférable d'aligner leur traitement sur des emplois affectés d'un indice.

Pour le chef dragueur, le traitement mensuel pourrait être calculé sur la base de l'indice brut 300, soit un traitement brut de r 1.261 FR.06

Four l'aide dragueur, le traitement mensuel pourrait être calculé sur la base du ler Echelon de l'emploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique, indice brut 170, soit un traitement brut de : 819 F.91.

Les travaux supplémentaires seraient rémunérés sur la base des taux horaires correspondant aux indices affectés aux agents intéressés . Toutes les autres clauses du contrat établi le ? Février 1968 autres que celles concernant le traitement et la rémunération des travaux supplémentaires, restent valables.

Cette décision pourrait prendre effet à compter du ler janvier 1970 .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à ce personnel contractuel des avantages analogues au personnel titulaire ,

DECIDE :

- de rémunérer le personnel contractuel affecté à la drague suivant les conditions indiquées ci-dessus .
- que cette mesure prendra effet à compter du ler janvier 1970

Fait et dibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits Ont signé au registre M4. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre

**MAIRIF Pour le Haire

djoint Délégué,

orinmel **

FOUCHE

Lo Rochune, io

Lo Prefeir

Pour le Préfat.

POUR COME CONFORME, Pour le Protect at Conformation, l'Attaché, Chul de Bureau ;